

Convention sur la valeur du point tarifaire ambulatoire des médecins du canton de Vaud

(01.01.2024)

Convention n° IP-212.926

conclu entre

La Société vaudoise de médecine

Ch. de Mornex 38
1002 Lausanne

(ci-après: **SVM**)

et

CSS Assurance-maladie SA

Tribschenstrasse 21
6005 Lucerne

(ci-après: **CSS ou assureur**)

(La Société vaudoise de médecine et l'assureur sont désignés conjointement ci-après : **parties**)

concernant

Rémunération des prestations médicales fournies par des médecins indépendants pour le traitement ambulatoire de patientes et patients

(Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes)

1. Objet

- 1.1 La présente convention règle la rémunération des prestations ambulatoires de l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) qui sont comprises et applicables dans la structure tarifaire pour les prestations médicales ambulatoires approuvée ou fixée par le Conseil fédéral, qui sont fournies sur le territoire du canton concerné par tous les médecins travaillant dans les institutions et cabinets privés qui sont autorisés au titre de l'art. 36 et 36a LAMal et de l'art. 38 OAMal. Cette convention fixe la valeur du point tarifaire pour lesdites prestations ambulatoires et demeure en vigueur indépendamment du sort de la CTC et de la CCT.
- 1.2 La valeur du point TARMED fixée dans la présente convention s'appliquera également suite à l'entrée en vigueur de la structure tarifaire TARDOC et forfaits sous réserve des art. 4.2 et 6 de la présente convention.
- 1.3 Les fournisseurs de prestations salariés dans un hôpital ou institution, et qui ne remplissent pas les conditions cumulées citées au point 1.4 ne sont pas assujettis à la présente annexe. La présente convention s'applique aux médecins en pratique privée membres ou non de la SVM ayant adhéré à la CCT (art. 46. al. 2, LAMal), à la CTC ainsi qu'au présent accord (ci-après : fournisseur de prestation) détenteurs d'une autorisation de pratiquer conformément au droit cantonal et remplissant les conditions légales selon la LAMal (art. 2a CCT).
- 1.4 Les médecins qui fournissent des prestations ambulatoires dans un hôpital sans être employés de cet hôpital ou institution, en leur propre nom, sous leur propre responsabilité et qui facturent ces prestations avec leur propre numéro de facturation sont assujettis au présent accord pour lesdites prestations. Dans ce cas, ils doivent s'assurer que les prestations fournies dans un local de l'hôpital ne sont pas facturées par ce dernier. Les assureurs sont autorisés à demander au fournisseur de prestations et à l'hôpital ou à l'institution de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer un décompte correct des prestations et d'éviter ainsi que les prestations soient facturées à double ou par la mauvaise VPT (valeur du point tarifaire).
- 1.5 Les fournisseurs de prestations salariés dans un hôpital, et qui ne remplissent pas les conditions cumulées citées au point 1.4 ne sont pas assujettis à la présente convention.
- 1.6 Selon l'alinéa 2 de l'art. 42 de la LAMal, la SVM et la CSS conviennent que la CSS est le débiteur de la rémunération des prestations TARMED dans le cadre de la LAMal, celle-ci se fait selon le système du Tiers payant. Dans ce cadre, le fournisseur de prestations est tenu de transmettre à l'assuré une copie de la facture qui est adressée à l'assureur sans que l'assuré n'ait à le demander. La facturation en Tiers garant, selon laquelle le médecin reste débiteur de la rémunération des prestations, est également un mode de facturation possible.

2. Adhésion et retrait individuels au présent accord (cf. art. 46 al. 2 LAMal)

- 2.1 Tout fournisseur de prestations auquel s'appliquent au 1^{er} janvier 2024 la CCT et la CTC adhère d'office à la présente convention au moment de l'entrée en vigueur de celle-ci, à moins que, par une déclaration écrite adressée au secrétariat de la SVM dans un délai de 30 jours après réception de ladite convention ou après sa publication par la SVM, il renonce à être conventionné.
- 2.2 Pour les nouvelles adhésions à cet accord, l'art. 3 de la CTC s'applique mutatis mutandis.
- 2.3 Tout fournisseur de prestations ayant adhéré à la présente convention peut se retirer moyennant un préavis écrit à l'attention de la SVM, 6 mois à l'avance pour la fin d'une année civile, mais au plus tôt le 30 juin 2026 pour le 31 décembre 2026. La computation du délai de retrait est soumise au principe de la réception. Pour le surplus, l'art. 4 de la CTC s'applique mutatis mutandis.

3. Devoir d'information particulier et de qualité

- 3.1 La SVM informe ses membres que, conformément à la loi, un devoir d'information particulier leur incombe à l'égard de leurs patients concernant les prestations de

l'assurance-maladie sociale et, le cas échéant, les coûts qui ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire des soins.

- 3.2 La SVM informe ses membres de l'art. 44 LAMal. En cas d'une annonce d'un patient ou de l'assureur, la SVM prend les mesures qui s'imposent.

4. Fixation de la valeur du point

- 4.1 Les parties concluent cette convention fixant la valeur du point (VPT) des médecins indépendants à

CHF 0.94 dès le 1^{er} janvier 2024.

- 4.2 Au vu de l'introduction du système tarifaire TARDOC, les parties s'engagent à appliquer la VPT à CHF 0.94 pendant la phase transitoire d'introduction et après, pour autant qu'aucune disposition fédérale n'y contredise et que le principe de neutralité des coûts soit respecté. Les deux conditions sont à remplir cumulativement.

- 4.3 Afin de pouvoir vérifier qu'aucune augmentation des coûts n'ait lieu après l'introduction, la SVM s'engage à remettre à la CSS, sur demande, les données selon les annexes de la nouvelle convention tarifaire pour la nouvelle structure tarifaire qui sera validée par le Conseil fédéral.

5. Entrée en vigueur et durée

- 5.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est résiliable pour la première fois au 31 décembre 2026 avec un délai de 6 mois (au plus tard le 30 juin 2026).

- 5.2 Elle entre en vigueur, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente (cf. art. 46, al. 4, LAMal), de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024 et remplace tout accord antérieur trouvé entre les parties en ce qui concerne le contenu du présent document.

- 5.3 En cas d'échec des négociations suite à la résiliation de la présente convention, la VPT à CHF 0.94 s'appliquera à titre transitoire jusqu'à accord des parties pour une durée d'une année maximum ou décision de l'autorité cantonale compétente. En cas de litige, la LAMal s'applique. Ce paragraphe demeure en vigueur indépendamment d'une éventuelle résiliation de la présente convention.

6. Modifications de la convention

- 6.1 En cas de modifications légales et de décisions de principe du Conseil fédéral ayant un effet sur la présente convention, les adaptations nécessaires seront effectuées.

- 6.2 Si un art. de la présente convention n'est pas conforme aux dispositions légales ou aux conventions concernant la structure TARDOC et les forfaits suite à son entrée en vigueur, l'art. non conforme concerné sera adapté aux nouvelles dispositions légales.

- 6.3 Si les circonstances à l'origine de la présente convention évoluent ou si l'une ou l'autre disposition de la présente convention est ou devient totalement ou partiellement caduque, la validité des autres dispositions n'est pas touchée. Dans un tel cas, les parties sont tenues d'adapter la convention aux circonstances ou de remplacer la disposition totalement ou partiellement caduque par une autre disposition afin de pouvoir atteindre le but visé par la convention de manière conforme à la loi.

- 6.4 La modification s'effectue dans le cadre de l'art. 46 al. 4 LAMal.

7. Règlement des litiges, for et droit applicable

- 7.1 En cas de litiges, les parties cherchent une solution consensuelle avant qu'une résiliation ne soit prononcée ou qu'une procédure judiciaire ne soit engagée selon la LAMal.

- 7.2 La présente convention est soumise à la LAMal et ses ordonnances et le for est celui de l'art. 89 al. 2 LAMal. D'éventuelles autres voies de droit prévues par la LAMal sont réservées.

8. Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux signés. La SVM, l'assureur et l'autorité d'approbation reçoivent chacun un exemplaire de la convention. La CSS s'engage à soumettre la présente convention au canton pour approbation.

Lausanne, le 7.8.2025

Société vaudoise de médecine



Séverine Oppliger-Pasquali
Présidente



Gaël Saillen
Secrétaire général

Lucerne, le

CSS Assurance-maladie SA



Philomena Colatrella
Présidente de la direction générale
du Groupe



Sanjay Singh
Chef de la division Prestations, Produits
& Health Services du Groupe
Membre de la direction du groupe